



# ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date :

N° : DST 2025\_0226

**ROUTE BARREE A LA CIRCULATION**

**RUE DE L'ORMETEAU**

**RUE DE LA CHENILLE**

## Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR\_DGS\_2024\_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Vu l'avis favorable du Département du Loiret, Direction des routes, en date du 29 août 2025,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation les rues de l'Ormeteau et de la Chenille seront barrées à la circulation durant les travaux de reprise de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – rue du Onze Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Durant cette période, déviation des automobilistes, dans les deux sens de circulation par la tangentielle Est, la rue Marcel Paul et la rue de Montaran.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du 29 septembre 2025 pour une durée de 05 jours, les rues de l'Ormeteau et de la Chenille seront barrées à la circulation durant les travaux de reprise de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – rue du Onze Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Durant cette période, déviation des automobilistes, dans les deux sens de circulation par la tangentielle Est, la rue Marcel Paul et la rue de Montaran.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent

être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine  
et à l'environnement